

Je pense nécessaire de signaler l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 21 décembre 2007 qui met un terme au moins provisoire à des longues batailles entre Chambres de la Cour de Cassation et avec les Juges du Fond en matière de résolution de vente ou réduction de prix.

Vous savez que le fondement peut être soit le vice caché au-delà de la garantie conventionnelle prévue au contrat, soit l'obligation de délivrance que l'on appelle quelque fois de conformité.

Dans son arrêt du 21 décembre 2007 rendu en assemblée plénière, la Cour de Cassation a approuvé la Cour d'Appel qui avait rejeté une demande en réduction de prix d'un véhicule dont le fondement était le vice caché, pour défaut de preuve, et de ne pas avoir recherché si le vendeur n'avait pas failli à son obligation de délivrance.

Selon son arrêt en effet, si l'article 12 du NCPC oblige le Juge à restituer leur véritable qualification aux faits et actes invoqués par les parties au litige, il ne lui fait pas obligation, sauf règle particulière, de changer le fondement ni même la dénomination juridique de leurs demandes.

Cour de Cassation, assemblée plénière, 21 décembre 2007 (pourvoi N°06-11343) paru sur Légifrance et sur le site de la Cour de Cassation (rejet du pourvoi contre la Cour d'Appel de Caen, 17 mars 2005).

Note Bene : L'alinéa 3 de l'article 12 du NCPC stipule que toutefois, le Juge ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Or jusqu'à présent la Cour de Cassation jugeait qu'une simple concordance entre les conclusions des parties ne constituait pas l'accord exprès qu'impose l'article 12 alinéa 4 devenu l'alinéa 3 par annulation de l'alinéa 3 ancien par le Conseil d'Etat.



Legal News France - www.legalnews.fr
jeudi 3 janvier 2008

Commercial & sociétés

(Presse générale)

Parution : 2008-01-02

Contrat de vente : existence d'un vice caché et application de la garantie contractuelle

Ayant acquis un véhicule d'occasion vendu par une société automobile avec une garantie conventionnelle de trois mois, M. X. a assigné son vendeur en réclamant le coût d'une remise en état du véhicule, la réduction du prix de vente et des dommages-intérêts. Il a saisi la cour d'appel de Caen en se prévalant devant elle de l'application de la garantie contractuelle et de l'existence d'un vice caché. La Cour de cassation, le 21 décembre 2007, a rejeté le pourvoi formé par M.X. contre l'arrêt de la juridiction d'appel qui l'avait débouté de ses demandes. En effet, elle a estimé que c'est à bon droit que les juges du fond ont jugé qu'ils étaient saisis d'une demande fondée sur l'existence d'un vice caché dont la preuve n'était pas rapportée. De plus, elle a considéré que la cour d'appel, n'étant pas tenue de rechercher si cette action pouvait être fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule conforme aux stipulations contractuelles, a légalement justifié sa décision. Enfin, la Haute juridiction a précisé que si, parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du nouveau code de procédure civile oblige le juge à donner ou à restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes.

Sandra Trichon

Références :

- Cour de cassation, assemblée plénière, 21 décembre 2007 (pourvoi n° 06-11.343) - rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Caen, 17 mars 2005 - <http://minilien.com/?c7VPfhSppK>
- Nouveau code de procédure civile, article 12 - <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CPROCI&art=12>

Sources

Cour de cassation (<http://www.courdecassation.fr>), 2007/12/21

Mots clés

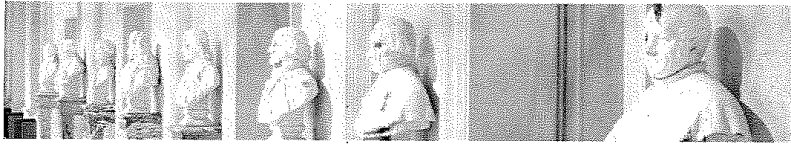
06-11343 - Droit commercial - Vente de biens - Garantie conventionnelle - Vice caché - Contrat de vente - Prix de vente - Garantie contractuelle - Garantie des vices cachés - France.

Dates clés

2007/12/21
2005/03/17

Tous droits réservés Legal News France - www.legalnews.fr

Attention ! Nous vous rappelons que l'impression de l'article affiché à l'écran n'est destinée qu'à un usage strictement personnel.



Recherche

Recherche avancée

L'institution

Jurisprudence,
publications,
documentationActualité
jurisprudence

Avis

Bulletin d'information
de la Cour de
cassationPublications de la
CourPublications de
l'observatoire du droit
européenAutres publications et
discoursHautes juridictions et
commissions
juridictionnellesColloques et activités
de formation

Activité internationale

Informations et suivi
d'un pourvoi

Accueil > Jurisprudence, publications, documentation > Actualité jurisprudence > Chambres mixtes et assemblée plénière > Arrêts et travaux préparatoires > Assemblée plénière > 06-11.343 Arrêt n° 564 du 21 décembre 2007 Cour de cassation - Assemblée plénière

06-11.343

Arrêt n° 564 du 21 décembre 2007

Cour de cassation - Assemblée plénière

Rejet

> Communiqué

Demandeur(s) à la cassation : M. Denis X...
Défendeur(s) à la cassation : Société Carteret automobiles

La première chambre civile a, par arrêt du 14 juin 2007, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière. Le demandeur invoque, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ; Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, avocat de M. X... ; Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de la société Carteret automobiles ; Le rapport écrit de M. Loriferne, conseiller, et l'avis écrit de M. de Gouttes, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 17 mars 2005), qu'ayant acquis, le 22 février 2003, un véhicule d'occasion vendu par la société Carteret automobiles avec une garantie conventionnelle de trois mois, M. X... a assigné son vendeur, le 20 août 2003, en réclamant le coût d'une remise en état du véhicule, la réduction du prix de vente, et des dommages-intérêts ; que, débouté de ses demandes, il s'est prévalu devant la cour d'appel de l'application de la garantie contractuelle et de l'existence d'un vice caché ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en réduction du prix de vente du véhicule, alors, selon le moyen, que le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ; qu'en la présente espèce, où M. X... fondait sa demande en réduction du prix de vente sur le fait que le véhicule était censé être en parfait état lors de la vente puisque le contrôle technique ne faisait apparaître aucun défaut, le prix fixé étant en outre nettement supérieur à la cote Argus, ce qui impliquait un véhicule en excellent état, de sorte qu'il pouvait s'attendre à rouler sans aucune difficulté pendant un certain temps, ce qui n'avait pas été le cas, des travaux ayant été nécessaires dans le cadre de la garantie contractuelle de trois mois, la cour d'appel se devait de rechercher si son action n'était pas plutôt fondée sur le manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule d'occasion en excellent état général plutôt que sur la garantie des vices cachés de l'article 1641 du code civil ; qu'en le déboutant de sa demande en réduction du prix au motif que la circonstance que la pompe à eau et le radiateur aient été changés au titre de la garantie conventionnelle et que les remplacements de joints se soient avérés nécessaires pendant la même période ne suffisait pas à établir l'existence de vices cachés antérieurs à la vente, sans rechercher si les doléances de l'acquéreur ne devaient pas plutôt s'analyser en un défaut de conformité, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 12 du nouveau code de procédure civile, 1603 et 1604 du code civil ;

Mais attendu que si, parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du nouveau code de procédure civile oblige le juge à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes ; qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, qu'elle était saisie d'une demande fondée sur l'existence d'un vice caché dont la preuve n'était pas rapportée, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si cette action pouvait être fondée sur un manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule conforme aux stipulations contractuelles, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Et attendu que les autres griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, avocat aux Conseils pour M. Denis X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté M. X... de sa demande en réduction du prix du véhicule acquis auprès de la SARL Carteret Automobiles à hauteur de 2.225 euros,

AUX MOTIFS QUE "(...) la circonstance que la pompe à eau et le radiateur aient été changés au titre de la garantie conventionnelle et que les remplacements de joints susvisés se soient avérés nécessaires pendant la même période ne suffit pas à établir l'existence de vices cachés, antérieurs à la vente. En outre, eu égard au montant modeste des frais de remise en état, comparativement au prix d'achat (4.250 euros), il n'est nullement démontré que si Denis X... en avait eu connaissance, il n'aurait pas acquis au prix convenu. Il doit être débouté de sa demande en réduction du prix de vente."

ALORS D'UNE PART QUE le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ; Qu'en la présente espèce, où l'exposant fondait sa demande en réduction du prix de vente sur le fait que le véhicule était censé être en parfait état lors de la vente puisque le contrôle technique ne faisait apparaître aucun défaut, le prix fixé étant en outre nettement supérieur à la cote Argus, ce qui impliquait un véhicule en excellent état, de sorte qu'il pouvait s'attendre à rouler sans aucune difficulté pendant un certain temps, ce qui n'avait pas été le cas, des travaux ayant été nécessaires dans le cadre de la garantie contractuelle de trois mois, la cour d'appel se devait de rechercher si son action n'était pas plutôt fondée sur le manquement du vendeur à son obligation de délivrance d'un véhicule d'occasion en excellent état général plutôt que sur la garantie des vices cachés de l'article 1641 du code civil ; Qu'en déboutant l'exposant de sa demande en réduction du prix au motif que la circonstance que la pompe à eau et le radiateur aient été changés au titre de la garantie conventionnelle et que les remplacements de joints se soient avérés nécessaires pendant la même période ne suffisait pas à établir l'existence de vices cachés antérieurs à la vente, sans rechercher si les doléances de l'acquéreur ne devaient pas plutôt s'analyser en un défaut de conformité, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 12 du nouveau code de procédure civile, 1603 et 1604 du code civil ;

ALORS D'AUTRE PART QUE dès lors que les juges du fond constatent que des désordres sont apparus pendant la période de garantie contractuelle, ils ne peuvent, sans constater que ces désordres avaient une cause extérieure ou étaient imputables au fait de l'acquéreur, refuser de constater l'antériorité du vice affectant la chose vendue ; Qu'en énonçant que la circonstance que la pompe à eau et le radiateur aient été changés au titre de la garantie conventionnelle et que les remplacements de joints se soient avérés nécessaires pendant la même période ne suffisait pas à établir l'existence de vices cachés antérieurs à la vente, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1641 du code civil.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté M. X... de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour trouble de jouissance,

AUX MOTIFS QUE "Denis X... ne démontre par aucune pièce avoir été, soit privé de l'usage de son véhicule, soit gêné dans son utilisation. Il doit être débouté de sa demande en dommages-intérêts pour trouble de jouissance."

ALORS QUE dès lors qu'elle avait elle-même relevé que la pompe à eau, le radiateur, les joints du carter inférieur, du chapeau de palier de vilebrequin et de la boîte de vitesses avaient dû être remplacés en suite de la vente, la cour d'appel devait en tirer les conséquences, à savoir que le véhicule vendu avait dû être immobilisé plusieurs fois au garage afin qu'il puisse être procédé aux réparations, ce qui constituait un trouble de jouissance pour l'acquéreur qui n'en avait pas eu la disposition pendant ces périodes d'immobilisation ; Qu'en déboutant l'exposant de sa demande de dommages-intérêts pour trouble de jouissance en se contentant d'énoncer qu'il ne démontrait par aucune pièce avoir été soit privé de l'usage de son véhicule, soit gêné dans son utilisation, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1147 du code civil.

Président : M. Lamanda, premier président

Rapporteur : M. Lorferne, conseiller, assisté de Mme Norguin, greffier en chef au service de documentation et d'études

Avocat général : M. de Gouttes, premier avocat général

Avocat(s) : la SCP Choucrocy, Gadiou et Chevallier, la SCP Boré et Salve de Bruneton

» Haut de page